

Unité départementale de Moselle
4 rue François de Guise - CS 50551
57009 Metz Cedex 01
Tél : 03 54 44 02 80
ud57.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

Metz, le 28 février 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/02/2022

Contexte et constats

Publié sur



AUTO-THIONVILLE Casse Auto

LIEU-DIT GRANDE SAISON
RUE DE LA DIGUE
57100 THIONVILLE

Références : THIONVILLE_AUTO-THIONVILLE_2022-02-28_RAPVI_MED_DNH_23719

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/02/2022 dans l'établissement AUTO-THIONVILLE Casse Auto implanté LIEU-DIT GRANDE SAISON RUE DE LA DIGUE 57100 THIONVILLE. L'inspection a été annoncée le 04/01/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le contrôle porte sur des prescriptions qui ne concernent pas l'action collective 2022 sur le respect des échéances (cette action fait l'objet d'un rapport séparé).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AUTO-THIONVILLE Casse Auto
- LIEU-DIT GRANDE SAISON RUE DE LA DIGUE 57100 THIONVILLE
- Code AIOT dans GUN : 0006205655
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso

La société AUTO THIONVILLE Casse Auto exploite ce site depuis 1981 et son activité sur ce site est actuellement encadrée par l'arrêté préfectoral n°81-AG/3-2112 du 23 décembre 1981 modifié autorisant AUTO THIONVILLE Casse Auto à exploiter une installation de démontage et de recyclage de véhicules hors d'usage (VHU).

Suite à l'évolution de la nomenclature ICPE, l'établissement relève du régime de l'enregistrement et les installations sont également régies par l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- pollution chronique

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)
Points de prélèvement	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 29 partiel	/	Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)
Respect VLE rejet effluents	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 31	/	Mise en demeure, respect de prescription

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Actions correctives	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 33 partiel	/	/

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Entretien des séparateurs à hydrocarbures (Suite Inspection du 05/07/2021)	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27 partiel	/	/

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette visite conduit l'Inspection des Installations Classées à faire les constats et observations suivants :

- les points de rejet des effluents dits SH2, SH3, SH4 ne sont pas aménagés de manière à permettre un prélèvement aisé d'échantillons;
- les résultats des mesures des effluents font apparaître un dépassement de la VLE prescrite en sortie du séparateur à hydrocarbures SH1 en DCO et DBO5 ;
- l'exutoire du point de rejet SH2 est le réseau communal mais l'exploitant ne connaît pas la nature dudit réseau et le milieu récepteur associé (station d'épuration communautaire ou milieu naturel) ;

Au regard des non-conformités constatées, l'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet de mettre en demeure l'exploitant de se conformer aux dispositions des articles 29 et 31 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012 susvisé, avec un délai de 5 mois.

Par ailleurs, l'inspection demande à l'exploitant la transmission, à Monsieur le préfet, sous un délai d'un mois suivant la rédaction du présent rapport, d'un porter à connaissance :

- présentant les modifications apportées ou qu'il est prévu d'apporter aux installations dans le cadre des actions correctives envisagées ;
- clarifiant le milieu récepteur du point de rejet du séparateur à hydrocarbures SH2.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Entretien des séparateurs à hydrocarbures (Suite Inspection du 05/07/2021)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27 partiel
Prescription contrôlée : Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, [...] les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : La preuve de l'entretien annuel de l'ensemble des séparateurs à hydrocarbures a bien été transmise. Le dernier entretien a été opéré par l'entreprise Malézieux le 26 mars 2021 et l'évacuation des boues de curage a fait l'objet d'un BSD.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Points de prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 29 partiel
Prescription contrôlée : Mesure des volumes rejetés et points de rejet. Les points de rejet [...] sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons.
Constats : L'exploitant a indiqué que l'absence de point de mesure matérialisé sur le plan des réseaux de collecte pour les points de rejets dits SH2, SH3 et SH4 est due au fait que les prélèvements des échantillons réalisés par le laboratoire EUROFINS sont effectués à l'intérieur des séparateurs à hydrocarbures et pas au niveau du point de rejet (en aval/sortie de ces séparateurs). L'inspection a constaté l'absence d'aménagement permettant le prélèvement d'échantillon pour les points de rejet SH2, SH3, SH4.
Observations : Compte tenu de la non-conformité précitée, l'inspection propose à Monsieur le préfet de mettre en demeure l'exploitant d'aménager, dans un délai de 5 mois, les points de rejet des effluents SH2, SH3, SH4 en vue de permettre un prélèvement aisé des échantillons tel que prescrit par l'article 29 précité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Respect VLE rejet effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 31
Prescription contrôlée : Valeurs limites de rejet. Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents : a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif : pH 5,5 — 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ; température < 30 °C ; b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration : Matières en suspension : 600 mg/l ; DCO : 2 000 mg/l ; DBO5 : 800 mg/l. Les valeurs limites spécifiées aux points a et b ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure. c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) : Matières en suspension : 35 mg/l. DCO : 125 mg/l ; DBO5 : 30 mg/l. Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau. d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain : Chrome hexavalent : 0,1 mg/l ; Plomb : 0,5 mg/l ; Hydrocarbures totaux : 5 mg/l ; Métaux totaux : 15 mg/l. Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al. Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.
Constats : Les résultats des analyses réalisées le 13/10/2021 par le laboratoire EUROFINS respectent les VLE prescrites pour le SH3 mais sont supérieurs aux VLE prescrites : - pour le prélèvement relatif au séparateur à hydrocarbures dit SH2 : pour le paramètre DCO et ce quel que soit l'exutoire (station d'épuration ou milieu naturel) : 9870 mg/L constatés au lieu de 2000 mg/L maxi en station d'épuration ou 125 mg/L maxi vers le milieu naturel ; pour le paramètre HCT : 372 mg/L au lieu de 5 mg/L maxi ; pour le paramètre DBO5 et dans le cas où le rejet s'effectue via le réseau communal vers le milieu naturel : 380 mg/L au lieu de 30 mg/L maxi ; - au niveau du point SH4 : pour le paramètre HCT : 32,2 mg/l au lieu de 5 mg/L maxi. Les résultats des analyses réalisées en sortie du séparateur SH1 par le laboratoire EUROFINS le 24/01/2022 sont supérieurs aux VLE prescrites pour les paramètres DCO (449 mg/L au lieu de 125 mg/L maxi) et DBO5 (120 mg/L au lieu de 30 mg/L maxi).
Observations : Compte tenu que les prélèvements des échantillons réalisés par le laboratoire EUROFINS sont effectués à l'intérieur des séparateurs à hydrocarbures SH2, SH3 et SH4 et pas au niveau du point de rejet (en aval/sortie de ces séparateurs), les résultats des mesures effectuées ne sont pas représentatifs de la qualité des rejets en sortie de ces 3 séparateurs. Seuls les résultats de mesures en sortie du séparateur à hydrocarbures SH1 sont représentatifs. Au vu de ces éléments, l'inspection propose à Monsieur le préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter sous un délai de 5 mois les valeurs limites d'émission prescrites pour ce qui concerne le point de rejet du SH1 pour les paramètres DCO et DBO5.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Actions correctives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 33 partiel
Prescription contrôlée : Les résultats des mesures sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. Ils sont accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.
Constats : Les résultats des mesures des effluents ont été mis à la disposition de l'inspection. Ces résultats sont bruts, sans commentaires (sans comparaison avec les VLE à respecter), et pour les dépassements constatés par l'inspection sur la base de ces résultats, les actions correctives réalisées ou prévues ne sont pas mentionnées.
Observations : En ce qui concerne les causes du dépassement, l'exploitant déclare lors de la visite : - pour le SH1 : la vétusté du séparateur à hydrocarbures et les activités de dépollution des VHU pouvant générer un écoulement accidentel des fluides lors du démontage ; - pour le SH2 : les activités de dépollution des VHU pouvant générer un écoulement accidentel des fluides lors du démontage et le prélèvement effectué au sein du séparateur à hydrocarbures et non en sortie du dispositif (après traitement des effluents). L'exploitant indique également ne pas connaître la nature du réseau de collecte et le milieu récepteur de ce rejet - pour le SH4 : le prélèvement effectué au sein du séparateur à hydrocarbures et non en sortie du dispositif (après traitement des effluents). En ce qui concerne les actions correctives envisagées par l'exploitant, celui-ci déclare envisager de : - mettre en place une station de dépollution mobile avec rétention intégrée (marque big bennes) supprimant le risque de déversement accidentel de fluides lors des opérations de démontage préalable à l'activité de dépollution des VHU ; - identifier la nature du réseau de collecte (unitaire, pluviale,...) et du milieu récepteur du rejet du SH2; - supprimer le séparateur SH1 et le point de rejet associé ; - aménager les points de rejets des séparateurs SH2, SH3 et SH4 afin que les prélèvements puissent être effectués de manière aisée par le laboratoire EUROFINs. L'inspection a rappelé à l'exploitant les éléments suivants : - la nécessité de transmettre des résultats de mesures commentés sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées ; - dans la mesure où les actions correctives envisagées constituent une modification des conditions d'exploitation, elles doivent être portées à la connaissance du préfet avant leur réalisation. Compte tenu des informations transmises lors de la visite et de l'engagement de l'exploitant à transmettre le porter à connaissance présentant les modifications apportées aux installations dans le cadre des actions correctives envisagées, aucune suite n'est proposée à ce stade. Cependant, l'inspection demande à l'exploitant la transmission, à Monsieur le préfet, sous un délai d'un mois suivant la rédaction du présent rapport d'un porter à connaissance : - présentant les modifications apportées aux installations dans le cadre des actions correctives envisagées ; - clarifiant le milieu récepteur du point de rejet du séparateur à hydrocarbures SH2.
Type de suites proposées : Susceptibles de suites.
Proposition de suites : Sans suite à ce stade.